

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/3/ALB/1  
27 novembre 2007

(07-5218)

---

Comité de l'évaluation en douane

Original: anglais

## NOTIFICATION AU TITRE DES DÉCISIONS A.3 ET A.4 CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

### ALBANIE

La communication ci-après, datée du 21 novembre 2007, est distribuée à la demande de la délégation de l'Albanie.

---

Conformément au paragraphe A.3 du document G/VAL/5 adopté par le Comité de l'évaluation en douane de l'OMC le 12 mai 1995, qui concerne la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, j'ai l'honneur de faire savoir au Comité que ladite décision a été mise en application par la République d'Albanie le 8 septembre 2000.

Conformément au paragraphe A.4 du document G/VAL/5 adopté par le Comité de l'évaluation en douane de l'OMC le 12 mai 1995, qui concerne la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données, j'ai l'honneur de notifier au Comité que, conformément à son paragraphe 3, ladite décision a été mise en application par la République d'Albanie le 8 septembre 2000.

---